



PIERRE LALIVE
Professeur honoraire de l'Université
Membre de l'Institut de Droit International
Avocat au Barreau de Genève

Monsieur Roberto Danino
 Secrétaire Général
 Centre International pour le
 Règlement des Différends Relatifs
 aux Investissements
 1818 H. Street, NW
 20433 Washington USA

Par fax : 00/202 522 26 15

Genève, 4 octobre 2005/cni

Concerne: **Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili (CIRDI ARB 98/2)**

Monsieur le Secrétaire Général,

Selon le désir que m'a exprimé par téléphone votre Secrétariat, j'ai l'honneur de vous résumer ici ma position quant à la récusation du Tribunal arbitral sollicitée par la République du Chili, suivie de la démission de l'Ambassadeur Galo Leoro Franco, Arbitre proposé par le Chili. Cette position résulte déjà de mes observations préliminaires à vous-même, du 2 septembre 2005, que je confirme ici, en les précisant comme suit, le plus brièvement possible.

(A) Requête de récusation

1. Outre que cette requête est manifestement dénuée de tout fondement, la chronologie suffit à démontrer son caractère abusif, celui d'une manœuvre dilatoire visant à empêcher "in extremis" une décision défavorable à l'exception d'incompétence soulevée par la Partie défenderesse.

2. A aucun moment avant l'envoi aux Arbitres de mon projet final de Sentence (concluant, contrairement à la thèse chilienne, à la compétence du CIRDI), la Partie défenderesse n'a formulé, à ma connaissance, de plaintes contre les Arbitres ou invoqué une prétendue "lenteur" du Tribunal arbitral.

3. C'est postérieurement seulement à l'envoi aux Arbitres par le CIRDI, à fin juin 2005, du "final draft of the award prepared by the President" en français puis en traduction espagnole, que la Partie chilienne, à l'évidence informée du contenu (contraire à ses thèses) de ce projet final, a cru opportun de chercher des motifs de récusation de l'ensemble du Tribunal arbitral.

Ce fait capital ne manquera pas de retenir toute votre attention.

4. On notera aussi que la récusation chilienne est également postérieure à la fixation par le Secrétariat du CIRDI du lieu et de la date de la délibération finale (New York, 19-24 septembre 2005) – lieu et date proposés conjointement par mes deux co-arbitres MM. Leoro Franco et Bedjaoui – et acceptés par moi (voir ma lettre au CIRDI du 4 août 2005) et connus des deux Parties.

5. C'est donc "in extremis", c'est-à-dire à la veille même de la décision finale par le Tribunal arbitral (concluant, selon toute probabilité, au rejet de l'exception chilienne d'incompétence du CIRDI) que survient la demande de récusation. C'est alors, et alors seulement, que la Partie chilienne s'avise subitement de se plaindre de prétendues "lenteurs" ou d'énoncer des doutes sur la santé ou la capacité du Président.

6. Si le caractère insolite et infondé de cette curieuse "récusation" saute aux yeux de tout observateur, le plus grave n'est sans doute pas là! Il est dans la violation – hautement probable, voire certaine – du principe fondamental de la confidentialité de l'arbitrage, un principe qui s'impose indiscutablement à tous les fonctionnaires du CIRDI, comme aux Membres du Tribunal arbitral (Article 6 du Règlement d'arbitrage). Je renvoie ici aux n^{os} 3-6 de mes observations du 2 septembre 2005.

7. On pourrait s'arrêter là. Et je crois inutile de commenter en détails les Mémoires des deux Parties, pour ou contre la récusation précitée, tant celle-ci paraît artificielle et fabriquée pour les besoins de la cause. Tout au plus vaut-il peut-être la peine d'ajouter trois brèves observations complémentaires.

8. Sur les prétendues "lenteurs" du Tribunal. Le calendrier de la procédure (annexé à ma lettre du 2 septembre 2005) suffit à faire justice de cet argument, au surplus paradoxal (voir aussi au no 2 a et b). Que les avocats de la Partie défenderesse, dont la compétence professionnelle est bien connue, n'aient rien trouvé de mieux ou d'autre pour étayer leur requête est en soi révélateur.

9. Quant à l'argument tiré de la santé du Président, il ne résiste pas davantage à l'examen – outre son caractère tardif et manifestement abusif à la veille de la décision. L'embolie pulmonaire qui a quelque peu retardé mon travail est la conséquence de l'immobilisation consécutive à l'accident de tennis dont j'ai été victime en 2004 – comme il peut être établi par certificats médicaux incontestables, soit une rupture du tendon d'Achille qui a nécessité une intervention chirurgicale, une hospitalisation et une immobilisation.

10. Sur l'argument que les auteurs de la requête de récusation s'efforcent enfin de tirer de la qualité de l'Arbitre Bedjaoui comme Ministre des Affaires étrangères de la République algérienne, je n'ai que peu de commentaires à faire:

(a) cette qualité était à l'évidence dès la nomination dudit Ministre, connue du Chili, qui a un Ambassadeur à Alger et n'aura pas manqué de la communiquer aussitôt à son Gouvernement;

(b) ce dernier aurait certainement fait connaître aussitôt au CIRDI ses objections, s'il en avait eues; l'argument est manifestement tardif;

(c) il n'a jamais objecté à ma connaissance, ce qu'explique notamment l'absence de tout contentieux entre les deux pays en question;

(d) en outre, la situation semble présenter aussi une certaine analogie avec les hautes fonctions de l'Arbitre Galo Leoro Franco, ancien Ministre des Affaires étrangères et Ambassadeur de son pays, l'Equateur – lesquelles n'ont suscité aucune objection des Parties à la présente instance;

(e) enfin, à ce stade final de la procédure sur exception d'incompétence, on ne voit pas en quoi la qualité de Ministre algérien serait susceptible d'entraver ou de retarder en quoi que ce soit le travail et la décision du Tribunal, prévus, on le sait, pour la période du 19-24 septembre 2005.

Je laisse bien entendu à Monsieur l'Arbitre Bedjaoui le soin de commenter de son point de vue la requête de récusation.

(B) Démission d'un Arbitre

11. Le motif invoqué par mon Collègue G. Leoro Franco – celui d'avoir "perdu la confiance" de la Partie chilienne qui l'avait désigné – me paraît procéder d'un malentendu évident ou d'une conception erronée de la mission de l'Arbitre international désigné ou proposé par une Partie et son indépendance.

Outre que ladite "perte de confiance" n'a nullement été prouvée, elle ne peut résulter de l'attitude d'une seule Partie, ni d'un acte unilatéral comme le dépôt d'une requête en récusation. Chaque Arbitre est tenu à l'indépendance et à l'impartialité, envers le CIRDI et toutes les Parties, et non pas seulement envers celle qui l'a proposé.

12. Tant que le Président du Conseil administratif ne s'est pas prononcé dans un sens ou un autre sur la demande de récusation (selon l'Article 9 du Règlement), un Arbitre ne saurait invoquer ce motif (sauf peut-être dans l'hypothèse – à exclure – où il aurait reçu une communication ou invitation directe à se démettre, de la Partie défenderesse).

La demande de Monsieur Galo Leoro Franco me paraît donc à tout le moins prématurée, ceci sans préjudice d'une application éventuelle de l'Article 8 du Règlement d'arbitrage.

13. Enfin, il m'étonnerait beaucoup que l'Ambassadeur Leoro Franco puisse s'associer d'une manière quelconque, fût-ce implicitement, aux critiques imaginées par les Avocats de la Partie défenderesse pour tenter de motiver leur requête en récusation du 25 août 2005. Je me réfère ici à son attitude de parfaite collaboration jusqu'à et y-compris, son accord pour la réunion finale du Tribunal à New York (cf. par exemple lettre Leoro Franco au Président soussigné du 19 mai 2005 et lettre du CIRDI du 17 août 2005).

14. Pour résumer, la situation créée par la demande de récusation, dans les circonstances concrètes de la présente espèce, me semble constituer un test pour le système d'arbitrage CIRDI, et ceci de deux points de vue au moins:

(a) D'une part, on ne fera croire à personne que ladite demande résulte d'une pure coïncidence et que la République du Chili n'ait pas été informée du contenu du projet final (rejetant l'exception chilienne d'incompétence) que le Tribunal arbitral était sur le point d'adopter, à la majorité, dans sa réunion de septembre à New York.

Une enquête permettrait sans doute d'identifier le ou les auteurs de ce qui devrait être qualifié de grave violation du principe fondamental de confidentialité.

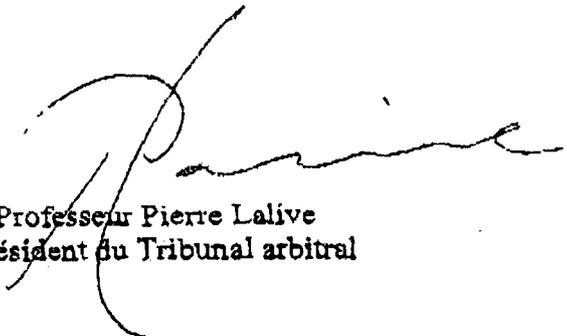
15. (b) D'autre part, les motifs invoqués frappent par leur faiblesse et leur inconsistance: faute de mieux, la Partie défenderesse ne trouve rien d'autre, dans une sorte d'improvisation de dernière heure, que de se plaindre (pour la première fois!) des prétendues "lenteurs" du Tribunal arbitral, et ceci à la veille même de la décision!

On a déjà relevé le caractère insolite et paradoxal de la démarche d'une partie défenderesse qui, en critiquant de prétendues lenteurs, s'emploie à les multiplier en récusant l'ensemble du tribunal arbitral!

Accueillir pareille démarche dans les circonstances de l'espèce constituerait à l'évidence un précédent fatal à la confiance nécessaire à l'arbitrage CIRDI. Il ouvrirait la porte à toutes les manœuvres de sabotage par des défenseurs à la veille d'une décision défavorable.

16. En conclusion, Monsieur le Secrétaire Général, et sans allonger davantage, je ne puis qu'exprimer ici la conviction que la demande de récusation doit être rejetée, comme dénuée de tout fondement selon la Convention de Washington, et ceci pour préserver l'intégrité du système d'arbitrage CIRDI.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.



Professeur Pierre Lalive
Président du Tribunal arbitral

P.S.: Il va de soi que je répondrai volontiers aux questions supplémentaires que vous pourriez juger utile de me poser.



**Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili
(Affaire CIRDI/98/2)**

**Calendrier de la Procédure depuis la nomination du Professeur Lalive
à la Présidence du Tribunal Arbitral au 26 août 2005**

Date	Evénement
11 avril 2001	Nomination du Professeur Lalive en qualité de Président du Tribunal Arbitral
23 avril 2001	Requête sur mesures conservatoires par les Parties demandereses
10 mai 2001	Ordonnance de Procédure 1 : offre aux Parties de se prononcer sur la demande de mesures conservatoires sollicitées par l'autre partie
13 juin 2001	Ordonnance de Procédure 2 : communication de la décision du Tribunal d'entendre les parties sur leurs demandes respectives de mesures conservatoires
23 avril 2001	Requête de mesures conservatoires par les Parties demandereses
21 juin 2001	Arguments oraux sur les mesures conservatoires
22 juin 2001	Ordonnance de Procédure 3 : constatation par le Tribunal que l'article 12 du Règlement d'arbitrage avait été parfaitement respecté et clôture de l'Accident soulevé par la Partie demanderesse par ses communications des 26 avril, 9, 14 et 21 mai 2001
25 septembre 2001	Décision sur les mesures conservatoires
25 septembre 2001	Ordonnance de Procédure 4 : Autorisation aux parties de déposer une note écrite relative aux documents touchant la question de la compétence et qui ont été remis au secrétariat du CIRDI ; invitation à la Partie défenderesse à faire connaître sa détermination définitive sur les requêtes de production de documents présentées par les Parties demandereses ; interdiction de production de nouveaux documents ; fixation audience de plaidoirie.
29 et 30 octobre 2001	Audience de plaidoirie sur la Compétence

8 mai 2002	Décision du Tribunal Arbitral de joindre au Fond les Exceptions d'incompétence soulevées par la République du Chili, réservant la suite de la procédure
10 mai 2002	Ordonnance de Procédure 5 : établissement d'un calendrier pour le dépôt des écritures des Parties et fixation de la date des audiences sur la compétence et le fond (calendrier modifié par les ordonnances des 9 juillet 2002, 20 août 2002 et 12 décembre 2003)
16 septembre 2002	Mémoire sur la compétence et le fond déposé par les parties demanderesse
8 octobre 2002	Requête par la partie défenderesse tendant à ce que soient séparées les questions de responsabilité de celles des dommages et intérêts
4 novembre 2002	Demande additionnelle des Parties demanderesse relative à la compensation de dommage découlant de la saisie par les Autorités chiliennes des presses GOSS
3 février 2003	Contre-mémoire sur le fond et la compétence de la Partie défenderesse
3 mars 2003	Réplique sur le fond et la compétence des Parties demanderesse
4 avril 2003	Duplique sur le fond et la compétence de la Défenderesse (chaque partie ayant déposé plus de 200 documents dans le cours de la procédure, ainsi que plusieurs avis de droit)
5 et 7 mai 2003	Audiences orales à Washington
26-27-28 Janvier 2004	Séance de travail du Tribunal pour discuter la première version de la sentence
25 février 2004	Suggestion d'amendements à la sentence par M. Galo Leoro Franco (4 pages)
Mars 2004	Commentaires de Me Bedjaoui sur la première version de la sentence (75 pages), proposition d'une nouvelle rédaction de la décision 24 (32 pages), et bibliographie (7 pages)
6 mai 2004	Commentaires de M. Galo Leoro Franco sur les commentaires de Me Bedjaoui (traduction française reçue le 24 mai 2004)
Mai 2004	Commentaires de Me Bedjaoui sur la question de la nationalité (examen critique - 79 pages - rédaction d'une nouvelle version, 97 pages)
6 juin 2004	Commentaires de M. Galo Leoro Franco sur les commentaires de Me Bedjaoui sur la question de la nationalité (traduction française reçue le 30 juin 2004, 15 pages)

5 juillet 2004	Observations de M. Galo Leoro Franco sur les commentaires de Me Bedjaoui sur la question de la nationalité – 2ème partie (traduction française reçue le 23 août 2004, 23 pages)
19 août 2004	Suite des Observations de M. Galo Leoro Franco sur les commentaires de Me Bedjaoui sur la question de la nationalité – (traduction française reçue le 31 août 2004, 14 pages)
Octobre 2004	Remarques sur l'argumentation de l'Ambassadeur Leoro Franco au sujet de la nationalité, par Me Bedjaoui (71 pages)
Novembre 2004	Envoi aux CIRDI par le Professeur Lalive de la première partie du nouveau projet de sentence aux arbitres (81 pages)
29 novembre 2004	Observations sur la première partie du nouveau projet de sentence par Me Bedjaoui (tableau, 7 pages)
30 novembre 2004	Observations (2ème partie) sur la première partie du nouveau projet de sentence par Me Bedjaoui
1 février 2005	Commentaires sur la forme de la première partie de la sentence, par Mme Gabriela Alvarez-Avila
1 février 2005	Envoi au CIRDI par le Professeur Lalive de la deuxième partie de la nouvelle version de la sentence (90 pages)
26 février 2005	Observations sur la première partie du nouveau projet de sentence par l'Ambassadeur Leoro Franco (reçues avec sa traduction française le 7 mars 2005)
10 mai 2005	Commentaires sur la forme de la deuxième partie de la sentence, par Mme Gabriela Alvarez-Avila
mi-juin 2005	Envoi au CIRDI par le Professeur Lalive de la nouvelle version de la sentence (131 pages)
21 juin 2005	Envoi aux arbitres par le Secrétariat du CIRDI du nouveau projet de sentence du Professeur Lalive
4 août 2005	Décision sur la date pour une séance de délibération du Tribunal à New York les 19-24 septembre 2005
23 août 2005	Demande de récusation des trois membres du Tribunal par la République du Chili, défenderesse (reçue le 25 août 2005)
26 août 2005	Démission de l'arbitre M. Leoro Franco